

Convention pour une action de bénévolat
--

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé, sis au 3, avenue Victoria à Paris (4^{ème}), représentée, par délégation de son Directeur général, par M. Jérôme Marchand-Arvier , Directeur général adjoint de l'AP-HP,

d'une part

Ci-après désignée sous le sigle « l'AP-HP »,

et

Madame Arnaud Heuze domicilié à

d'autre part,

ci-après dénommé(e) le « volontaire »,

Il a été préalablement exposé que :

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, l'aide de personnes bénévoles est un précieux renfort aux actions menées par l'Assistance publique – hôpitaux de Paris pour organiser la lutte contre cette maladie et la prise en charge optimale des patients et de leurs familles.

Article 1^{er}

Le volontaire a fait connaître son intérêt pour aider ponctuellement à titre bénévole l'AP-HP dans les actions qu'elle met en œuvre pour la prise en charge des malades atteints par l'infection au Covid-19 et de leur entourage.

Il/Elle a fait connaître ses disponibilités, ses compétences et son expérience (dans le domaine suivant...).

Il a été convenu par suite que le Volontaire participe en qualité de volontaire à la mission suivante : *participation au projet « COVISAN » (détection, isolement, enquête des micro-clusters) permettant le suivi et l'accompagnement de personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes du Covid-19 et de leur entourage.*

Cette mission est effectuée, pour une durée de 1 mois, renouvelable par périodes ne pouvant excéder 3 mois. Elle implique des déplacements entre les hôpitaux et les domiciles des patients accompagnés.

Article 2

La participation à la mission visée à l'article 1er s'effectue à titre bénévole, M., Mme susnommé(e)... étant considéré(e) dans ce cadre comme « volontaire ».

Cette participation s'effectue sous l'autorité de M. *Jérôme Marchand-Arvier, Directeur général adjoint de l'AP-HP* et fonctionnellement sous celle de

, Directeur du projet « COVISAN » à l'hôpital

qui seront amenés à définir avec (*le ou la volontaire*) les conditions exactes de sa participation (*horaires, contribution exacte, présence requise, intervention attendue,...*).

Il est convenu avec le volontaire que sa participation devra se conformer strictement aux instructions et au cadre qui lui auront été fixés, et qu'il/elle ne prendra dans ce cadre aucune initiative susceptible de porter préjudice à l'AP-HP, à son image et à celle de la mission auquel il/elle aura participé.

Pendant toute la durée de sa mission, le volontaire est soumis(e) aux règles d'organisation interne de l'AP-HP telles qu'elles figurent dans son règlement intérieur et doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

L'AP-HP se réserve le droit de mettre fin à la mission du volontaire pour le cas où il /elle ne respecterait pas la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées ou les dispositions du règlement intérieur de l'AP-HP ou qu'il/elle ne se conformerait pas aux instructions des professionnels visés au premier alinéa du présent article sous l'autorité desquels il/elle est placé(e).

Article 3

S'agissant d'une action effectuée à titre bénévole, il ne sera accordé aucune rémunération au volontaire au titre de sa mission visée à l'article 1^{er}, ceci à quelque titre que ce soit. Aucun *per diem* ne pourra notamment lui être délivré.

L'AP-HP prendra en charge les frais de restauration du volontaire pour la bonne réalisation de la mission.

Article 4

Au cours de sa mission, la couverture des risques accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles encourus par le volontaire est garantie par l'AP-HP.

Article 5

L'AP-HP s'engage à respecter la discrétion éventuellement souhaitée par le volontaire.

Il est convenu que si le volontaire peut être amené(e) à traiter ou à prendre connaissance d'informations confidentielles dans le cadre de sa mission, il/elle est strictement tenu(e) par l'obligation de secret qui s'impose en matière d'activités de santé au titre des dispositions de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique et doit s'abstenir de toute divulgation en dehors du cadre strict de sa mission, sauf, et exclusivement en cas de besoin, après accord écrit de l'AP-HP.

Tout manquement à cet engagement de confidentialité est passible de poursuites judiciaires.

Article 6

La présente convention ne vaut que pour la mission visée à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 26 avril 2020.



Jérôme MARCHAND-ARVIER
Le Directeur général adjoint
Jérôme MARCHAND-ARVIER

Jérôme Marchand-Arvier, Directeur général adjoint de l'AP-HP

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

M./Mme (*le volontaire*).....